

La raison fondamentale de ces difficultés est la suivante: on a placé beaucoup d'accent — du moins dans les discours et certains textes officiels — sur la notion de «compétence constitutionnelle». Le *Document de travail sur les relations extérieures* soumis par le gouvernement du Québec lors de la Conférence constitutionnelle de 1969 est significatif à cet égard. Or, la notion de «compétence» commence à remplacer progressivement dans le Droit international le concept traditionnel de «souveraineté». La «souveraineté absolue» est un terme que les juristes contemporains emploient de moins en moins car la plupart des Etats ont accepté, par traité ou autrement, d'en délimiter l'exercice. D'où l'usage courant de l'expression «compétence de l'Etat».

Certes, s'il était indispensable, au début des années soixante, de recourir à tous les arguments plausibles, tels certains «précédents» historiques, quelques décisions des tribunaux, des pratiques existant dans d'autres fédérations — y compris l'URSS avec ses cas célèbres de l'Ukraine et de la Biélorussie — des interprétations diverses d'une constitution archaïque, afin de donner plus de poids juridique et une certaine «consistance et valeur légales» à cette action internationale du Québec, il est évident qu'une telle stratégie ne pouvait avoir de succès qu'à courte échéance. Pourquoi? Parce qu'elle plaçait dans un contexte juridique un «état d'esprit», un «vouloir psychologique» qui n'avait pas et surtout n'a plus besoin maintenant d'être soutenu et défendu de cette façon. Mais il y a plus.

### **Deux attitudes: pragmatique et formaliste**

Face à ceux qui voyaient dans ces activités une tendance légitime et un atout en vue de transformer progressivement le fédéralisme canadien, en plus d'affirmer la spécificité du Québec au pays et à l'étranger, d'autres ont préféré s'attacher «à la forme» et poser des gestes qui confirmeraient, selon eux, la compétence juridique du Québec et créeraient, par la force des précédents, une situation permanente. Une telle attitude n'a pas tardé à transformer, à Ottawa, des «spécialistes du pragmatisme» en des experts du cartésianisme déterminés à définir minutieusement dans ces textes écrits les limites de l'action internationale du Québec. A cet égard, on n'a qu'à consulter, pour s'en convaincre, les deux Livres blancs publiés en 1968 par le gouvernement fédéral: *Le Fédéralisme et les Relations internationales* et *Fédéralisme et Conférences internationales sur l'Education*. Lorsque la véritable histoire de la Conférence constitutionnelle de Victoria de 1971 pourra être écrite, on saisira mieux l'importance de cette préoccupation du gouvernement fédéral.

En voulant que le Québec agisse seul sur la scène internationale dans les domaines de sa juridiction, ce qui constituait un geste de compétence — entendons de souveraineté — plusieurs Québécois, sans l'avouer publiquement, voulaient en même temps faire un pas dans la recherche de la compétence (souveraineté) étatique.

Ce comportement formaliste et juridique a rapidement poussé Ottawa à envisager un tel projet comme un malicieux dessein et une entreprise